

KAFALA

On sait que dans les pays de droit musulman, l'adoption est non seulement inconnue, mais encore prohibée. Cette prohibition repose d'ailleurs sur des fondements coraniques : « De vos fils adoptifs, Allah n'a point fait vos fils... »¹. Pour autant, le Coran ne se désintéresse pas des enfants abandonnés. Ceux-ci sont pris en compte dans la plupart des droits d'inspiration coranique et, en particulier, par les droits des trois grands pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie). Nous présentons, dans les questions-réponses qui suivent, l'institution originale du droit marocain qu'est la *Kafala*, recueil légal des enfants abandonnés, très précisément réglementée par la loi n° 15-01 du 27 Joumada II 1423 (5 sept. 2002)².

1195

La *Kafala* en droit marocain



Questions-réponses rédigées par Hanane Ait Ali et Richard Crône



Hanane Ait Ali, notaire à El Jadida (Maroc) - Richard Crône, notaire honoraire, certificats de spécialisation en DIP et en droit communautaire, consultant Étude Lacourte et associés - Paris

• **Définition** - La prise en charge (la *Kafala*) d'un enfant abandonné, selon l'article 2 de la loi n° 15-01 précitée relative à la prise en charge (la *Kafala*) des enfants abandonnés est « l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant ». La *Kafala* ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession.

Le recueillant reçoit le nom de *Kafil* et l'enfant recueilli le nom de *Makfoul*.

QUESTION 1

Qui peut être pris en charge dans le cadre d'une *Kafala* ?

RÉPONSE

L'article 1^{er} de la loi définit la notion d'enfant abandonné susceptible d'être recueilli par *Kafala* :

Ndlr : Pour aller plus loin : V. Fiche pratique n° 3894 : Adopter un enfant ayant fait l'objet d'une *kafala*.

1 Sourate *al ahzab*, verset n° 4.

2 BORM n° 5036, 5 sept. 2002, p. 914 et s.